

COMMUNIQUE DE PRESSE

Lors de sa réunion du mardi 10 janvier 2012, l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP) a adopté une délibération rendant partiellement exécutoire la décision n° 2011-03 du 22 décembre 2011 de l'assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP).

1. L'ARDP a d'abord considéré que le CSMP était fondé à charger son président de proposer, après consultation publique, les modalités d'un mécanisme de péréquation inter-coopératives permettant de répartir équitablement entre tous les éditeurs de journaux et de publications de presse les charges liées à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale.

2. L'ARDP a par ailleurs considéré qu'au titre des missions qui lui reviennent, le CSMP peut être fondé, singulièrement dans une période de bouleversements majeurs des équilibres économiques du secteur, à envisager et mettre en œuvre les mesures appropriées pour préserver les principes fondamentaux qui président à la distribution de la presse et tout particulièrement la presse d'information politique et générale. Elle a estimé que l'urgence peut justifier que le Conseil soit conduit, à cette fin, à arrêter, fut-ce dans des délais très brefs, des décisions conservatoires, adéquates et proportionnées.

A cet égard l'Autorité a relevé que la société Presstalis, principale messagerie de presse opérant sur le marché de la distribution est confrontée à des difficultés économiques et financières majeures et qu'elle a adopté le 22 novembre 2011, à l'unanimité de ses coopérateurs, un plan stratégique pluriannuel destiné à rétablir sa situation, plan dont le financement est en cours de mise au point.

Dans cette phase cruciale pour l'ensemble des acteurs du secteur, l'Autorité a estimé que le CSMP pouvait être fondé, au titre de sa fonction de régulation et en application du principe de solidarité coopérative, à prendre une mesure conservatoire et provisoire afin d'éviter que le départ en chaîne d'éditeurs n'entraîne la défaillance de Presstalis et une déstabilisation grave et brutale de la distribution de la presse, notamment d'information politique et générale, alors que se présentent des échéances électorales majeures pour le pays.

Elle a jugé qu'une telle mesure pouvait aussi trouver sa justification dans la volonté d'éviter la disparition à terme de l'un des deux acteurs d'un marché en situation de duopole et de donner au CSMP le temps nécessaire pour définir de nouvelles règles de préavis de départ qui prennent davantage en compte l'ancienneté des relations commerciales entre les parties.

3. Toutefois l'ARDP a estimé que la mesure envisagée apportait des restrictions graves à la liberté contractuelle de l'ensemble des éditeurs de presse ainsi qu'à la liberté du commerce et de l'industrie, qu'elle faisait obstacle à la concrétisation des préavis donnés par des éditeurs avant le 22 décembre 2011 et qu'elle restreignait la libre concurrence sans qu'ait été sollicité l'avis de l'Autorité de la concurrence. Elle a souligné que cette mesure

portait atteinte à ces libertés pour une durée prolongée pouvant atteindre neuf mois et qu'en outre elle n'avait pas respecté les règles procédurales prévues par l'article 18-7 de la loi du 20 juillet 2011.

Aussi l'Autorité a-t-elle estimé qu'elle ne pouvait, en l'état, rendre exécutoire le gel des transferts de titres décidé par l'assemblée du CSMP.

*

Dans la phase qui s'ouvre, l'ARDP en appelle aux principes de responsabilité et de solidarité coopérative des éditeurs afin qu'aucune initiative inconsidérée ne vienne perturber, dans une période difficile pour l'ensemble de la profession, les efforts déployés pour trouver les voies d'un équilibre pérenne du système collectif de distribution de la presse.

Paris, le 11 janvier 2012

Le Président

Roch-Olivier MAISTRE